

Rapport
du Tribunal fédéral

sur sa gestion en 1996

du 20 février 1997

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour 1996, conformément à l'article 21, 2e alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Tribunal fédéral

Le Président : Müller P.A.

Le Secrétaire général : Tschümperlin

Rapport de gestion 1996

TRIBUNAL FEDERAL

A. GENERALITES

I. Composition du Tribunal

Par décision de la Cour plénière des 23 novembre 1995 et 11 juillet 1996, le Tribunal fédéral s'est constitué de la manière suivante :

<u>Cours et chambres</u>	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
Ie Cour de droit public	Rouiller	Antognini, Egli (jusqu'au 31.1) Aemisegger, Nay, Aeschlimann, Féraud, Jacot-Guillarmod (dès le 1.2)
IIe Cour de droit public	Hartmann	Betschart, Hungerbühler, Wurzburger, Müller R., Yersin
Ie Cour civile	Leu	Bourgknecht, Walter, Schneider (jusqu'au 11.7) Klett, Rottenberg, Nyffeler (dès le 12.7)
IIe Cour civile	Scyboz	Weyermann, Weibel, Reeb, Bianchi, Raselli
Chambre des poursuites et des faillites	Reeb	Weyermann, Weibel
Cour de cassation pénale	Müller P.A.	Schubarth, Schneider (dès le 12.7), Wiprächtiger, Corboz, Nyffeler (jusqu'au 11.7)
Cour de cassation extraordinaire	Rouiller	Scyboz, Weyermann, Egli (jusqu'au 31.1), Müller P.A., Bourgknecht, Hartmann, Walter (dès le 1.2)
Chambre d'accusation	Corboz	Nay (vice-président), Raselli

Tribunal fédéral

<u>Cours et chambres</u>	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
Chambre criminelle		Antognini, Leu, Schubarth
Cour pénale fédérale		Antognini, Leu, Schubarth Weibel, Schneider
<u>Commissions</u>		
Conférence des présidents	Rouiller	Scyboz, Leu, Müller P.A., Hartmann
Commission administrative	Wiprächtiger	Walter, Yersin
Commission de recours du personnel	Bourgknecht	Schneider, Betschart

La charge de président du Tribunal fédéral a été exercée par le juge fédéral Claude Rouiller et celle de vice-président par le juge fédéral Georges Scyboz.

Le 2 octobre, l'Assemblée fédérale a élu juges fédéraux, pour la période administrative 1997-2002, Emilio Catenazzi, avocat et notaire, Morbio Inferiore, Dominique Favre, juge cantonal, Genève et Ursula Nordmann, professeur de droit, Lausanne, en remplacement des juges fédéraux Claude Rouiller, Georges Scyboz et Fulvio Antognini, démissionnaires. Le 4 décembre, les autres membres du Tribunal fédéral ont été réélus pour la nouvelle période administrative. En outre, le 11 décembre, les juges fédéraux Peter Alexander Müller et Martin Schubarth ont été élus président, respectivement vice-président pour les années 1997 et 1998. Le même jour, l'Assemblée fédérale a procédé à la réélection, pour la période administrative 1997-2002, des juges suppléants ordinaires et extraordinaires. Ont été nouvellement élus, Michel Wuilleret, président du Tribunal administratif, Fribourg et Philippe Gardaz, juge cantonal, Lausanne, ainsi que Gabriel Aubert, professeur de droit et juge, Genève, Alois Camenzind, avocat, Brunnen et Martin Zweifel, professeur de droit et président du Tribunal administratif, Oberrieden.

Le Tribunal a nommé Véronique Bruchez et Flavia Verzasconi comme secrétaires-rédacteurs, Bernard Abrecht et Monika Arnold-Mutschler comme adjoints scientifiques (collaborateurs personnels de juges fédéraux). Le Tribunal a également procédé à la réélection du secrétaire général, des greffiers et secrétaires-rédacteurs pour la période administrative 1997-2002, ainsi qu'à celle des autres fonctionnaires pour la période administrative 1997-2000.

II. Volume des affaires

Les statistiques de la partie C donnent des indications sur le volume des affaires. Le nombre des entrées (5615) a augmenté de 8,3 % par rapport à celui de l'année précédente (5185). Le nombre des affaires liquidées (5571) a augmenté de 7,3 % par rapport à celui de l'année précédente (5190). Le nombre des affaires reportées sur l'année suivante s'élève à 2089 (année précédente 2046).

Tribunal fédéral

Après la relative stabilité des deux années précédentes, le nombre des entrées a de nouveau augmenté sensiblement. Le Tribunal confirme, une fois de plus, qu'avec son organisation actuelle, un tel volume de travail ne représente pas une charge appropriée pour une Cour suprême. De ce fait, la réforme de la justice doit rester une priorité du législateur.

Les juges suppléants ont établi 571 rapports et propositions de jugement (année précédente : 488). Ils y ont consacré 1440 jours de travail (année précédente : 1254).

III. Organisation et administration du Tribunal

Suivant le souhait exprimé par le Parlement, le Tribunal a admis une modification du Gentlemen's Agreement sur l'âge de la retraite des membres du Tribunal fédéral. Il a donné son accord à une nouvelle réglementation qui prévoit que les juges prendront désormais leur retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 68 ans. Cette nouvelle réglementation s'appliquera également aux juges suppléants.

Par décision du 11 juillet, le Tribunal a levé l'immunité du juge fédéral Franz Nyffeler, sans prendre position sur les accusations portées contre lui dans le canton d'Argovie.

Le système de promotion valable pour les greffiers, secrétaires-rédacteurs et collaborateurs personnels a été revu, de même que les directives en matière de qualification. Cette réforme accorde davantage de poids aux critères d'efficacité; la promotion au sein du Tribunal fédéral se fait de manière plus étalée.

L'élaboration du nouveau programme de gestion des dossiers qui, une fois réalisé, doit permettre au Tribunal fédéral d'exercer un meilleur contrôle de ses affaires et de disposer d'instruments de gestion plus efficaces, est bien avancée. Les fonctions de base seront mises en service le 6 janvier 1997. L'informatisation de la bibliothèque est en cours de réalisation. La mise en service de cette nouvelle application est prévue pour le courant de l'année 1997. Les travaux sur le nouveau thésaurus de droit suisse pour la consultation de la jurisprudence, de la législation et de la doctrine sont également en bonne voie : ce projet est en pleine phase de réalisation. A relever la collaboration réalisée, dans le courant de l'année, avec l'Association des bibliothèques suisses de droit et l'Institut de droit comparé dans le but de réaliser un thésaurus en 4 langues (allemand, français, italien et anglais) au lieu de trois et conçu de manière à pouvoir être utilisé par tous en commun. Le Tribunal fédéral a également créé une banque de données INTERNET permettant l'accès à ses arrêts publiés officiellement. Ce service sera mis à la disposition du public le 6 janvier 1997.

Les travaux d'agrandissement et de transformation du Palais du Tribunal fédéral ont débuté conformément à la planification. A la fin de l'année, les travaux spéciaux accusent un léger retard.

Les directives concernant la chronique de l'activité judiciaire ont continué à faire leurs preuves. Dans leur chronique de la jurisprudence du Tribunal fédéral, tous les médias ont un accès égal aux informations.

Tribunal fédéral

Le président de la Communauté de travail des journalistes accrédités au Tribunal fédéral reconnaît que la transmission de l'information donne généralement satisfaction. Dans sa lettre du 30 octobre à la Commission de gestion, le président du Tribunal fédéral a exposé les raisons d'un cas particulier.

Les comptes du Tribunal fédéral pour l'exercice écoulé se sont soldés par un total de dépenses de fr. 33'729'496.-- et de recettes de fr. 10'678'072.--. Les pertes pour créances irrécouvrables ont augmenté de 5,35 % par rapport à l'année précédente (786'631.- contre 746'669.-), en regard des recettes, elles sont au contraire en régression (8,74 % par rapport à 9,22 %).

IV. Juges d'instruction fédéraux

Le 4 mars, le Tribunal fédéral a nommé pour la fin de la période administrative, Monique Saudan, procureur général à Bâle, de Soleure, jusqu'alors première remplaçante, comme juge d'instruction fédérale pour la Suisse allemande, en remplacement de Peter Marti, démissionnaire. Un nouveau deuxième remplaçant a été élu simultanément.

Le 18 décembre, le Tribunal fédéral a procédé à l'élection des juges d'instruction fédéraux et de leurs remplaçants pour la période administrative 1997-2002.

Les démissions successives du juge d'instruction fédéral pour la Suisse allemande, chargé d'une instruction en cours et de son remplaçant dans cette même affaire, démontrent une fois de plus le caractère insatisfaisant de l'organisation de la justice pénale fédérale. Les instructions pénales fédérales sont souvent complexes et nécessitent un important travail. Seules des personnes justifiant d'une expérience professionnelle suffisante peuvent être chargées de cette fonction à temps partiel. N'entrent avant tout en considération que les juges d'instruction cantonaux. Or ceux-ci, notamment en Suisse alémanique, sont de moins en moins disponibles. La solution consiste à nommer des juges d'instruction fédéraux à plein temps. La Chambre d'accusation a soumis le problème au Chef du département fédéral de justice et police.

V. Commissions fédérales et Commission supérieure d'estimation

Le 15 janvier, le Tribunal a nommé, pour la fin de la période administrative, Carla Wassmer, avocate, de Schwytz, comme présidente du 9ème arrondissement et a désigné un nouveau (deuxième) remplaçant. Le 13 décembre, il a élu, pour la période administrative 1997-2002, les présidents et remplaçants des commissions fédérales d'estimation, ainsi que les membres de la Commission supérieure d'estimation.

VI. Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct

Le 11 juillet, sur proposition de l'Administration fédérale des contributions, les professeurs Peter Locher et Guido Jenny ont été confirmés dans leurs fonctions de président et de vice-président de la Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct pour la période administrative 1997-2002.

B. JURISPRUDENCE DES SECTIONS DU TRIBUNAL

I. Première Cour de droit public

Dans le cadre d'une enquête pénale concernant un vol à main armée, l'écoute téléphonique du principal accusé a conduit à soupçonner son épouse de complicité. Celle-ci s'est plainte sans succès auprès du Tribunal fédéral du refus de l'autorité cantonale de retrancher du dossier les enregistrements téléphoniques recueillis, selon elle, en violation de ses droits de refuser de témoigner et de se taire. Le Tribunal fédéral a jugé que l'écoute téléphonique et l'utilisation comme moyen de preuve des conversations de la recourante étaient compatibles avec le secret téléphonique garanti par les art. 36 al. 4 Cst. et 8 CEDH et qu'une personne légalement surveillée ne pouvait pas se fonder sur le droit de refuser de témoigner en raison de la parenté, ni sur le droit de se taire en sa qualité d'accusé (ATF 122 I 182).

Constitue une contestation sur des droits et obligations de caractère civil, au sens de l'art. 6 par. 1 CEDH, la discussion de savoir si, dans le cadre de l'établissement d'un plan d'affectation, existe ou non une obligation de classer certaines surfaces en zone à bâtir. Pour cette raison, le Tribunal fédéral a annulé la décision d'un tribunal administratif cantonal qui refusait d'entrer en matière sur un recours dirigé contre un refus de classer (ATF 122 I 294).

Une clinique psychiatrique privée a partiellement accédé à la demande d'un ancien patient de pouvoir consulter son dossier médical plus de dix ans après avoir quitté l'établissement. Saisie d'un recours, l'autorité cantonale avait autorisé l'intéressé à consulter l'ensemble des pièces du dossier, non sans avoir caviardé plusieurs passages contenant des informations provenant de personnes étrangères à la clinique. Le Tribunal fédéral n'a pas vu dans cette manière de procéder une violation du droit d'être entendu garanti par l'art. 4 Cst.; il a considéré que, compte tenu des circonstances, l'intérêt public et privé au secret des renseignements et de l'identité des personnes étrangères à la clinique l'emportait sur celui du recourant à pouvoir consulter les informations caviardées, jugées de faible importance (ATF 122 I 153).

Selon l'art. 116 al. 4 Cst., le romanche constitue une langue officielle de la Confédération dans les relations avec les personnes de langue romanche. Saisi d'un recours de droit public d'une commune de langue romanche dirigé contre une décision du Conseil d'Etat du canton des Grisons, le Tribunal fédéral a rendu pour la première fois, le 6 juin 1996, un arrêt en romanche en application de cette disposition approuvée par le peuple et les cantons le 10 mars 1996. Il a ainsi fait usage du Rumantsch Grischun, langue dont le Conseil fédéral se sert, en accord avec le Conseil d'Etat grison, pour la traduction de certains actes fédéraux (ATF 122 I 93).

Le Département fédéral des transports et de l'énergie (DFTE) avait approuvé, le 31 mai 1995, le nouveau tronçon CFF entre Mattstetten et Rothrist (Rail 2000), prévoyant notamment une voie à double piste dans une bande d'environ 15 mètres de largeur située entre le centre fromager COOP et la route nationale N1, parallèlement à l'autoroute. Le Tribunal fédéral a admis un recours de droit administratif de COOP Suisse dirigé contre la décision d'approbation du plan en tant qu'elle concernait la recourante et renvoyé la cause au département pour nouvelle décision

dans le sens des considérants. Il a considéré en substance que les distances de sécurité par rapport à la N1, imposées par la législation fédérale sur les routes nationales et sur les chemins de fer, n'étaient pas respectées; que le département devait réexaminer cette question au regard de la sécurité du trafic routier et ferroviaire; et qu'il convenait aussi d'examiner si le trafic ferroviaire était susceptible de provoquer des atteintes microbiennes propres à faire obstacle à l'exploitation du centre fromager (ATF 122 II 103). Le Conseil d'Etat du canton de Zurich a adopté, le 4 août 1993, le projet d'exécution de la route nationale de contournement ouest de la ville de Zurich. Le Tribunal fédéral a rejeté un recours de droit administratif formé contre cette décision par les organisations de protection de l'environnement. Il a défini les "mesures accessoires" qui devaient être prises sur le réseau routier existant lors de la construction de la route nationale pour respecter les normes de protection de l'air et précisé à quel moment ces mesures devaient être décidées, puis réalisées (ATF 122 II 165).

Dans le domaine du droit fédéral de l'expropriation, le Tribunal fédéral a été amené à préciser l'année passée, sur recours de plusieurs habitants riverains de l'aéroport de Genève-Cointrin, les conditions à l'octroi d'une indemnité pour l'expropriation formelle des droits de voisinage. Cette année, il a statué sur les prétentions des propriétaires individuels au paiement d'une indemnité pour expropriation des droits de voisinage (ATF 122 II 337).

Appliquant l'art. 3 al. 2 CEEextr., le Tribunal fédéral a subordonné l'extradition à la Turquie d'un Kurde accusé du meurtre de son épouse à des assurances de l'Etat requérant quant aux conditions de sa détention, pour parer à tout risque d'aggravation de sa situation en raison de ses origines kurdes (ATF 122 II 373). Il a en revanche refusé l'extradition à l'Allemagne d'un ressortissant italien établi en Suisse, qui devait purger dans l'Etat requérant le solde d'une peine d'emprisonnement. Le Tribunal fédéral a considéré que, eu égard à la situation familiale particulière du recourant, le droit au respect de la vie familiale consacré à l'art. 8 CEDH justifiait que l'extradition soit refusée, moyennant obligation pour l'intéressé de purger le solde de sa peine en Suisse. Dans cette affaire, ainsi que dans celles publiées aux ATF 122 II 140 et 234, le Tribunal fédéral a confirmé le principe de la primauté du droit international (arrêt du 1er novembre).

II. Deuxième Cour de droit public

Selon l'art. 37 al. 2 Cst., des taxes ne peuvent pas être perçues pour l'usage des routes ouvertes au trafic public dans les limites de leur destination. En principe, le stationnement de courte durée est également gratuit, seule une taxe de contrôle peut être prélevée. En revanche, une collectivité publique peut soumettre le stationnement de longue durée non seulement à une taxe de contrôle mais aussi à des taxes d'utilisation et d'incitation, sans être obligée d'offrir, à proximité des places de parc payantes, des places gratuites en nombre suffisant. Savoir à partir de quelle durée le stationnement devient payant dépend des circonstances locales. La réglementation litigieuse de la ville de Zurich qui permet, au centre ville, de percevoir dès trente minutes, par trente minutes, une taxe de stationnement d'un franc en sus d'une taxe de contrôle de cinquante centimes, ne viole pas l'art. 37 al. 2 Cst. (ATF 122 I 279).

Le législateur fiscal est libre de prévoir une réglementation selon laquelle la soustraction fiscale et l'usage de faux entrent en concurrence idéale. Le fait de condamner un contribuable à la fois pour soustraction fiscale en procédure administrative et pour usage de faux en procédure pénale, ne viole pas, en soi, le principe "ne bis in idem" (ATF 122 I 257).

Selon l'art. 41^{ter} al. 2 Cst., les chiffres d'affaires que la Confédération frappe de la taxe sur la valeur ajoutée, ou qu'elle déclare exonérés, ne peuvent être soumis par les cantons à un impôt du même genre. Le droit des pauvres prévu par la loi générale genevoise sur les contributions publiques, qui frappe uniquement certaines prestations de service, soit les divertissements, est par nature un impôt d'un autre genre que la taxe sur la valeur ajoutée. Il est donc conforme à la Constitution (ATF 122 I 213).

Le droit constitutionnel non écrit, récemment reconnu, à des conditions minimales d'existence (ATF 121 I 367), n'oblige pas le législateur à exempter d'emblée d'impôt un montant correspondant au minimum vital, quelle que soit la définition de celui-ci. L'Etat peut prendre diverses mesures pour éviter de porter atteinte au droit à des conditions minimales d'existence par une créance d'impôt (aménagement des tarifs d'impôts, exonérations, déductions, remises d'impôt); en outre, en procédure d'exécution forcée, intervient la limitation de la saisie au sens de l'art. 93 LP. Les limites de revenu de la législation sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI ne sont pas déterminantes pour fixer la limitation de la charge fiscale (ATF 122 I 101). Le droit fondamental à des conditions minimales d'existence exclut de retirer de manière durable, en dépit d'un comportement incorrect, toutes les prestations d'assistance octroyées à un requérant d'asile débouté dont le renvoi ne peut encore être exécuté (ATF 122 II 193).

Le conjoint étranger d'un étranger qui a obtenu l'asile en Suisse bénéficie d'un droit à une autorisation de séjour fondé sur l'art. 8 CEDH (ATF 122 II 1). Les étrangers qui sont détenus en raison de la loi fédérale sur les mesures de contrainte doivent en principe bénéficier d'un régime de détention spécial plus libre que celui des autres catégories de détenus (locaux communs, visites, correspondance et communications téléphoniques, loisirs) (ATF 122 I 222). En particulier, ils doivent avoir l'occasion d'entretenir des contacts sociaux avec les autres détenus administratifs. Lorsque l'étranger est enfermé, jour après jour, 23 heures sur 24, dans une cellule pour deux personnes, une promenade quotidienne d'une heure est insuffisante (ATF 122 II 299).

Lorsque l'autorité qui a traité des données personnelles refuse la consultation de documents pour le motif que les données tombent dans le domaine de la sécurité de l'Etat, il appartient exclusivement au Département fédéral de justice et police, et non à la Commission fédérale de la protection des données, de décider si ces données servent effectivement à la sécurité de l'Etat. Si le Département considère que tel n'est pas le cas, il transmet l'affaire à la Commission; sinon, il doit se déclarer compétent au sens de l'art. 24 al. 3 de la loi sur la protection des données (RS 235.1) pour examiner la légalité du refus de consultation en lieu et place de la Commission. Par un recours de droit administratif contre la décision du Département, il est possible de faire valoir l'absence d'un intérêt de sécurité de l'Etat et de demander que l'affaire soit transmise à la Commission pour traitement (ATF 122 II 204).

La liberté de la langue n'oblige pas les communes d'offrir un enseignement scolaire dans leur langue aux nouveaux arrivants appartenant à des minorités linguistiques. Dans la mesure où une autre commune est d'accord d'admettre l'enfant dans une école de langue française et où les parents supportent les conséquences financières qui en découlent, le fait d'exiger de l'enfant qu'il fréquente l'école de langue allemande de son domicile constitue une restriction disproportionnée à la liberté de la langue (ATF 122 I 236).

La liberté du commerce et de l'industrie ne donne aucun droit à ce que les exigences de capacité pour l'admission à la profession d'avocat soient réduites pour les handicapés (ATF 122 I 130).

Selon l'art. 7 de l'arrêté fédéral pour une utilisation économe et rationnelle de l'énergie (AE; RS 730.0), les entreprises assurant l'approvisionnement public en énergie sont tenues d'accepter l'injection d'énergie produite régulièrement par des producteurs pour leurs propres besoins. Selon l'art. 7 al. 3 AE, l'offre d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables doit également être acceptée, même si la production n'est pas régulière, contre un prix (plus élevé) fondé sur les tarifs applicables à l'énergie équivalente qui provient des nouvelles installations de production en Suisse. Ce prix spécial doit également être versé pour les livraisons irrégulières de petites centrales hydroélectriques qui existaient déjà avant l'entrée en vigueur de l'arrêté sur l'énergie, indépendamment du type ou de l'état de l'installation (ATF 122 II 252).

L'art. 37^{ter} Cst. confère à la Confédération une compétence générale, mais pas exclusive, dans le domaine de la navigation aérienne. La législation fédérale ne règle pas exclusivement le décollage et l'atterrissage des planeurs de pente. Les cantons restent compétents pour prévoir des restrictions dans l'intérêt de la protection de la nature et du paysage; des restrictions d'accès peuvent aller au-delà des défenses spéciales prévues par l'art. 699 CC (ATF 122 I 70).

III. Première Cour civile

Le locataire peut demander la diminution du loyer s'il a une raison d'admettre que la chose louée procure au bailleur un rendement excessif à cause d'une notable modification des bases de calcul, en particulier d'une baisse des frais. Cependant, le bailleur peut faire valoir, de son côté, qu'il n'obtient pas un rendement net suffisant, si bien que le loyer actuel n'est pas abusif en dépit de la modification des bases de calcul. Dans l'ATF 122 III 257, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur les critères permettant de déterminer le rendement net de bâtiments anciens. Il a en outre décidé que le bailleur peut aussi se prévaloir de la conformité du loyer contesté avec les loyers usuels dans la localité ou le quartier pour s'opposer à une demande de baisse de loyer fondée sur la méthode relative. Durant une procédure en diminution du loyer, les bases de calcul peuvent subir des modifications (p. ex. une baisse du taux hypothécaire). Dans un tel cas, le locataire peut compléter sa demande de diminution du loyer, pour autant que le droit de procédure cantonal admette ce mode de faire. S'il y renonce, le tribunal ne peut pas réduire d'office le loyer (ATF 122 III 20). Lorsque le bail est résilié pour de justes motifs, le juge doit statuer sur les conséquences pécuniaires du congé anticipé, en tenant compte de toutes les circonstances. Dans l'ATF 122 III 262, le Tribunal fédéral a posé les principes

qui doivent être pris en considération pour fixer l'indemnité due par la partie qui résilie le bail.

En droit du travail, il a été jugé que l'ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre d'étrangers oblige directement l'employeur - qu'il ait requis ou non un permis de travail - à verser au travailleur étranger la rémunération usuelle dans la localité pour la profession considérée (ATF 122 III 110). Si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personne, l'employeur doit lui verser le salaire pour un temps limité (art. 324a al. 1 CO). Cette disposition est également applicable à un travailleur qui est empêché de travailler parce qu'il a été astreint, en tant qu'objecteur de conscience, à un travail d'intérêt général (ATF 122 III 268).

L'architecte engage, en principe, sa responsabilité pour le dommage qu'il cause au maître de l'ouvrage en cas de dépassement du devis. Ce dommage ne correspond pas à la plus-value objective de la construction, mais consiste dans la différence entre la valeur objective de la construction et son utilité subjective pour le maître de l'ouvrage (ATF 122 III 61).

Le droit des obligations subordonne la validité d'une vente par acomptes à des conditions précises. Lorsque le vendeur et un tiers s'entendent pour procurer la chose à l'acheteur contre paiement ultérieur du prix par acomptes, les dispositions sur la vente par acomptes régissent non seulement le contrat de prêt mais également le contrat de vente, à moins qu'il ne s'agisse d'un achat au comptant pour lequel le versement initial minimum fixé par la loi a été fait en mains du prêteur et le prix de vente au comptant acquitté sans supplément lors de la conclusion de la vente (ATF 122 III 160).

La loi sur la protection des marques permet au titulaire d'une marque antérieure de s'opposer à l'utilisation d'une marque plus récente, lorsqu'il en résulte un risque de confusion. Le Tribunal fédéral a admis l'existence d'un tel risque entre la marque "Kamillosan" et les marques postérieures "Kamillan" et "Kamillon". Il a considéré, à cet égard, que la marque "Kamillosan" pouvait bénéficier d'une sphère de protection élargie, dès lors qu'elle s'était imposée sur le marché au fil des ans au point de devenir une marque forte et nettement individualisée en raison de sa notoriété (ATF 122 III 382).

Un jugement qui n'a pas été communiqué aux parties n'existe pas du point de vue juridique. Son inefficacité doit être relevée d'office (ATF 122 I 97).

IV. Deuxième Cour civile

Indiquer dans un magazine économique qu'un sauveteur d'entreprises a été condamné il y a dix ans à une peine de réclusion est diffamatoire et constitue une atteinte illicite à la personnalité (arrêt du 21 novembre). Le comportement d'une entreprise de médias qui se déclare disposée à publier une réponse simplement comme lettre de lecteur doit être assimilé à un refus du droit de réponse; dans ce cas, le demandeur est autorisé à présenter avec la demande un texte de réponse modifié, dont le contenu ne peut toutefois excéder les assertions contenues dans la version originale; il n'a toutefois pas à le soumettre préalablement

à l'entreprise de médias (ATF 122 III 209). L'auteur d'une réponse, dont la publication a été ordonnée en vertu d'un jugement de première instance, a un intérêt digne de protection à attaquer au Tribunal fédéral l'arrêt de dernière instance cantonale qui le déboute (ATF 122 III 301).

En droit du divorce, il convient de mentionner les cas suivants: le droit d'être entendu découlant de la Constitution est respecté, si les parents peuvent se déterminer, avant la décision sur l'attribution des enfants, sur le compte-rendu de l'entretien confidentiel que le juge des mesures provisoires de l'art. 145 CC a eu avec l'enfant (ATF 122 I 53). Lors de la décision sur l'attribution, il faut - déjà en vertu du droit du divorce en vigueur - aussi prendre en considération les désirs des enfants, en particulier si ceux-ci ont un certain âge, qui sont l'expression d'une volonté ferme et d'un attachement particulier à l'un des parents (ATF 122 III 401). Lorsqu'une partie demande, principalement, le divorce en raison de la rupture du lien conjugal et, subsidiairement, la séparation, celle-ci ne peut être prononcée que si des faits précis et concrets fondent un espoir de réconciliation (ATF 122 III 305). La renonciation à demander la modification de la rente d'assistance prévue dans une convention sur les effets accessoires du divorce est, hormis les cas d'abus de droit manifeste, admissible et obligatoire (ATF 122 III 97). La volonté des époux, résultant d'un pacte successoral conclu avant le divorce, de maintenir un tel contrat au delà de celui-ci prévaut sur la norme de droit dispositif de l'art. 154 al. 2 CC (ATF 122 III 308). Un divorce privé prononcé à l'étranger est en principe susceptible d'être reconnu en Suisse; sa compatibilité avec l'ordre public suisse doit toutefois être examinée avec la plus grande attention (ATF 122 III 344).

Une reconnaissance de paternité par déclaration devant l'officier de l'état civil est exclue lorsqu'il a été constaté, par jugement entré en force, que le déclarant n'est pas le père de l'enfant (ATF 122 III 99).

Les mesures de sûreté du droit successoral qui ont été ordonnées en Suisse en vue de la reconnaissance d'un jugement étranger sur une action en pétition d'hérédité ne peuvent être maintenues que si les prétentions successorales du requérant n'apparaissent pas, au regard du droit étranger, d'emblée mal fondées (ATF 122 III 213).

En matière de droits réels, le Tribunal fédéral a jugé que, dans les branches d'activité, comme le commerce d'antiquités, où des marchandises de provenance douteuse sont fréquemment offertes, il est exigé de l'acquéreur, qui a des connaissances en la matière, un devoir accru de clarification et de renseignement quant au pouvoir de disposer de l'aliénateur (ATF 122 III 1). Conformément à l'art. 688 CC, les cantons peuvent non seulement édicter les règles sur les distances que les propriétaires sont tenus d'observer pour leur plantations, mais aussi arrêter les sanctions en cas de violation de ces prescriptions (ATF 122 I 81). Le Tribunal fédéral a qualifié de source de ruisseau et, dès lors, de partie du cours d'eau public auquel elle donne naissance, une source qui jaillit sur une propriété privée, mais qui, en raison de son débit et de sa permanence (débit moyen de 545 l/min.), forme dès le début un cours d'eau (ATF 122 III 49). Sauf conventions contraires, un droit de stationnement à usage particulier propter rem peut être cédé à un autre copropriétaire d'étage sans le consentement de l'assemblée des copropriétaires (ATF 122 III 145).

Tribunal fédéral

Un héritier ne peut acquérir par prescription acquisitive ni la propriété d'un bien-fonds appartenant à une succession non partagée ni une servitude foncière (ATF 122 III 150). Quelques passages supplémentaires résultant quotidiennement de l'utilisation plus intensive du bien-fonds dominant ne constituent pas une aggravation inadmissible d'un "droit inconditionnel de passage à pied et à véhicule" (ATF 122 III 358). En application de la loi fédérale sur le droit foncier rural le Tribunal fédéral a autorisé un échange, au terme duquel une corporation a acquis 23 000 m² de terrain agricole destinés à être exploités durablement par ses membres et n'a cédé en retour que 7600 m² sis en zone à bâtir de réserve (ATF 122 III 287).

Contrairement à l'opinion d'une autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dette et faillite, le droit à l'assistance judiciaire découlant de l'art. 4 Cst. n'est pas exclu par principe dans la procédure de plainte de la LP; toutefois, dans la mesure où cette procédure est régie par la maxime d'office, l'assistance d'un avocat n'est en général pas nécessaire (ATF 122 I 8). Dans la poursuite contre une caution solidaire, le poursuivant ne peut obtenir la mainlevée provisoire de l'opposition que si l'acte de cautionnement est accompagné d'une reconnaissance de dette du débiteur principal (ATF 122 III 125). Une requête de faillite remise à la poste avant l'expiration du délai de 20 jours de la notification de la commination, mais parvenant en main du juge de la faillite après cette date doit être admise (ATF 122 III 130). La contestation de la compensation dans la faillite au sens de l'art. 214 LP ne suppose pas l'intention de tromper, mais uniquement l'intention de l'auteur de la compensation de se procurer au préjudice des autres créanciers un avantage qui n'est plus justifié par la situation concrète (ATF 122 III 133). N'agit pas arbitrairement l'autorité supérieure de concordat qui n'entre pas en matière sur le recours formé par une créancière contre l'homologation d'un concordat, pour le motif qu'elle ne s'est pas opposée à ce dernier devant l'autorité concordataire inférieure (ATF 122 III 398).

V. Chambre des poursuites et des faillites

La Chambre a jugé que, lorsqu'il s'agit de décider si un office des poursuites peut ou non recourir aux services d'un traitement informatique extérieur au canton, les cantons sont seuls compétents; une intervention du Tribunal fédéral sur la base de l'art. 15 al. 1 LP ne se justifie donc pas (ATF 122 III 34).

Elle a précisé la jurisprudence en matière d'assistance judiciaire gratuite en ce sens que, dans la procédure de plainte des art. 17 ss LP, l'assistance par un avocat peut aussi s'avérer nécessaire, en dépit de la maxime d'office, lorsqu'il y a complexité de l'affaire ou des questions à résoudre, connaissances juridiques insuffisantes du requérant ou intérêts importants en jeu (ATF 122 III 392).

En application de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, la Chambre a admis la validité d'une notification effectuée, conformément au droit israélien, par affichage sur la porte du destinataire (ATF 122 III 395).

La jurisprudence en matière de saisie provisoire (art. 83 al. 1 LP) a été modifiée: une telle saisie ne peut pas être requise tant qu'un

recours dirigé contre l'octroi de la mainlevée provisoire et muni de l'effet suspensif n'a pas fait l'objet d'un jugement exécutoire en seconde instance (ATF 122 III 36).

A propos des modes de poursuite, la Chambre a jugé que c'est par la voie de l'opposition au commandement de payer, non par celle de la plainte et du recours selon les art. 17 ss LP, que le poursuivi doit contester la détermination du créancier de poursuivre en réalisation de gage immobilier plutôt qu'en réalisation de gage mobilier (ATF 122 III 295).

En matière de réalisation d'immeubles, il convient de mettre en évidence les décisions suivantes. Tout intéressé a le droit de remettre en cause l'estimation faite en vue de la vente sur la base de l'art. 140 al. 3 LP et d'en exiger une nouvelle par un expert, quelle qu'ait été sa position à l'égard de l'estimation opérée au moment de la saisie conformément à l'art. 97 al. 1 LP (ATF 122 III 338). N'abuse pas de son pouvoir d'appréciation un office qui, après vingt minutes d'attente, clôt une vente aux enchères à laquelle personne ne s'est présenté et refuse de la rouvrir lorsque comparait le créancier gagiste (ATF 122 III 432). Dans une procédure de concordat par abandon d'actif, l'adjudication d'un bien-fonds à un membre de l'assemblée des créanciers au terme d'une vente aux enchères publiques sans résultat est nulle en vertu de l'interdiction de conclure pour son propre compte prévue à l'art. 11 LP (ATF 122 III 335). Les impôts sur les gains immobiliers qui échoient lors de la poursuite en réalisation de gage immobilier doivent être considérés comme des frais de réalisation, partant être déduits du produit brut de la vente et payés avant la répartition du produit net entre les créanciers (ATF 122 III 246). Les intérêts résultant du placement d'un acompte sur le prix de vente et du paiement différé du solde de celui-ci doivent revenir aux seuls créanciers hypothécaires (ATF 122 III 40).

Dans le domaine de la faillite, la Chambre a rappelé que l'obligation de consulter le failli sur chaque production (art. 244 LP) n'est pas une règle impérative destinée à protéger des intérêts publics et dont la violation serait frappée de nullité absolue pouvant être constatée en tout temps (ATF 122 III 137). En matière de concordat, elle a jugé qu'il incombe aux créanciers de sauvegarder leurs droits durant le sursis, le cas échéant par une réquisition de continuer la poursuite afin qu'ils soient encore en mesure de poursuivre le débiteur par voie de faillite dans le délai de l'art. 40 al. 1 LP, si celui-ci vient à être radié du registre du commerce (ATF 122 III 204).

La Chambre a procédé à la révision des formulaires, instructions et ordonnances du Tribunal fédéral en vue de l'entrée en vigueur de la LP modifiée, le 1er janvier 1997.

VI. Cour de cassation pénale

1. Code pénal (CP) et loi fédérale sur les stupéfiants (LStup)

L'art. 44 ch. 6 al. 2 CP concernant la possibilité de décider l'internement des toxicomanes après le jugement est applicable par analogie aux alcooliques (ATF 122 IV 292). En revanche cette disposition ne peut permettre d'ordonner après coup un traitement ambulatoire des alcooliques et des toxicomanes, accompagné d'une suspension de la peine; au surplus, l'avant-projet élaboré en 1993 par la Commission d'experts pour la partie générale du code pénal ne prévoit pas cette possibilité (ATF 122 IV 289).

Les responsables de la sécurité sur un domaine skiable ont divers devoirs en vue d'assurer celle-ci d'une part sur les pistes proprement dites et leurs abords mais aussi sur les surfaces adjacentes. Toutefois, s'agissant des surfaces adjacentes, ce ne sont que pour des dangers particuliers et extraordinaires (dans le cas d'espèce une dépression de terrain atypique de 5 m de profondeur à 5 m du bord de la piste de ski) que les skieurs doivent être renseignés par une signalisation sans équivoque sur le tracé de la piste officielle et sûre (ATF 122 IV 193). Le skieur doit toujours compter par exemple avec la présence sur la piste d'un usager à terre; il doit en conséquence réduire sa vitesse à l'approche d'une portion de piste non visible, notamment à proximité d'une bosse, de sorte qu'il puisse encore faire une manoeuvre d'évitement (ATF 122 IV 17).

En modification de la jurisprudence publiée aux ATF 78 IV 84, il a été jugé que ce que l'on appelle l'escroquerie au procès est comprise dans la définition générale de l'escroquerie (art. 146 CP, art. 148 aCP). Se rend coupable d'escroquerie celui qui, par tromperie, amène astucieusement le tribunal à trancher faussement en défaveur de la partie adverse ou d'un tiers (ATF 122 IV 197).

Celui qui soustrait des stupéfiants à quelqu'un qui les détient de manière illicite n'est pas punissable pour vol, tout au moins dans la mesure où ceux-ci ne sont pas commercialisables et ne sont partant pas susceptibles d'appropriation. Il ne peut être puni qu'en application des dispositions de la LStup, notamment pour la possession de stupéfiants (ATF 122 IV 179). La jurisprudence selon laquelle l'infraction de blanchissage d'argent (art. 305^{bis} CP) peut être réalisée aussi par celui qui blanchit des valeurs patrimoniales obtenues par un crime dont il est lui-même l'auteur ou le coauteur a été confirmée. Le blanchissage d'argent consiste également dans l'échange de petites coupures provenant d'un commerce illicite de drogue contre d'autres coupures d'une valeur plus élevée (ATF 122 IV 211). Dans la même décision il est précisé, en modification partielle de la jurisprudence parue aux ATF 115 IV 256, que le financement d'un trafic illicite de stupéfiants (art. 19 ch. 1 al. 7 LStup) porte sur un trafic futur, non encore réalisé, alors que le blanchissage d'argent (art. 305^{bis} CP) porte lui sur le résultat d'un trafic de drogue, c'est-à-dire sur le bénéfice de l'infraction.

2. Autres domaines du droit

La compétence des cantons d'édicter des dispositions différentes de celles de la LF sur l'aide aux victimes (LAVI) en ce qui concerne les prétentions civiles, pour les procédures pénales dirigées contre des enfants et des adolescents (art. 9 al. 4 LAVI), ne s'étend pas au droit de la victime d'obtenir une décision judiciaire, lorsque l'action publique n'est pas ouverte ou en cas de non-lieu (art. 8 al. 1 let. b LAVI; ATF 122 IV 79). En cas de condamnation, le juge pénal doit (sous réserve de dispositions différentes du droit cantonal en matière de procédure concernant les adolescents) en vertu du droit fédéral statuer en tout cas sur le principe de la prétention civile formulée devant lui par la victime; sa décision sur ce point lie le juge civil (ATF 122 IV 37).

L'ordonnance du Conseil fédéral du 18 décembre 1991 fondée directement sur l'art. 102 ch. 8 et 10 Cst. concernant l'acquisition et le port d'armes à feu par des ressortissants yougoslaves ne satisfait pas aux exigences que doit remplir une ordonnance de police du Conseil fédéral

dans la mesure où elle visé sans restrictions la remise d'armes à feu à tous les étrangers sans permis d'établissement, en raison du conflit qui se déroule dans l'ancienne Yougoslavie (ATF 122 IV 258).

Sur une semi-autoroute dont les chaussées dans les deux directions ne sont pas séparées, le dépassement de 30 km/h ou plus de la vitesse de 100 km/h réalise objectivement une infraction grave aux règles de la circulation, sans égard aux circonstances concrètes du cas (ATF 122 IV 173). A l'intérieur d'une localité, le dépassement de 25 km/h ou plus de la vitesse de 50 km/h constitue objectivement une infraction grave aux règles de la circulation, sans égard aux circonstances concrètes du cas (arrêt du 29 novembre).

VII. Chambre d'accusation

Jurisprudence / Procédure pénale fédérale :

La mise en oeuvre, par le Ministère public de la Confédération, d'experts en matière comptable afin de dépouiller des dossiers volumineux ne peut donner matière à un recours à la Chambre d'accusation (ATF 122 IV 185). Ces spécialistes choisis au stade des recherches de la police judiciaire ne peuvent plus être désignés par le Juge d'instruction fédéral en qualité d'experts judiciaires; celui-ci peut toutefois faire appel à eux pour rédiger un rapport final ou pour compléter leur expertise, en qualité de collaborateurs ou d'auxiliaires (ATF 122 IV 235).

Lorsque des valeurs patrimoniales, provenant d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants commises à l'étranger, sont déposées en Suisse, l'ouverture d'une procédure de confiscation est possible. Dans ce cadre, le Procureur général de la Confédération est compétent pour ordonner des recherches et en particulier des mesures de contrainte (ATF 122 IV 91).

Fixation du for :

Si d'après les art. 346 ss CP ou 262 ss PPF la compétence est transférée du canton normalement compétent aux fins de poursuivre et juger une infraction poursuivable sur plainte à un autre canton, celui-ci doit en principe reconnaître la plainte qui avait été déposée, dans les formes et les délais prescrits, auprès de l'autorité normalement compétente, et reprendre le cas au stade où il se trouve (changement de jurisprudence; ATF 122 IV 250).

La compétence de la Suisse pour juger un Suisse qui a contribué à la réalisation d'une escroquerie et qui se trouve en Suisse découle de l'art. 6 CP; dans ce cas, le for est fixé selon l'art. 348 CP (ATF 122 IV 162).

Entraide pénale internationale :

Les mesures de contrainte relevant d'une procédure relative aux "autres actes d'entraide" ne peuvent pas donner matière à un recours devant la Chambre d'accusation, mais bien à un recours de droit administratif (changement de jurisprudence; ATF 122 IV 188).

Droit pénal administratif :

Le rejet de la demande de relief présentée par un ressortissant allemand incarcéré en Allemagne a nécessité un examen approfondi des règles fort sommaires de la procédure contre les absents prévue à l'art. 103 DPA (ATF 122 IV 344).

VIII. Cour pénale fédérale

Du 15 janvier au 1er février, la Cour pénale fédérale a jugé quatre personnes qui étaient accusées de violation de la Loi fédérale sur le matériel de guerre (LMG), dans le cadre de la livraison de pièces destinées à la réalisation d'un super canon irakien. Deux points du jugement méritent notamment attention: a) une entreprise métallurgique productrice de pièces d'acier pour du matériel de guerre a l'obligation de prendre des mesures de précaution en vue d'exclure d'avance, autant que possible, des infractions à la LMG. b) La procédure a été exceptionnellement longue, ce qui, pour autant que le Tribunal fédéral puisse en juger, est dû à des insuffisances fonctionnelles de la procédure d'enquête qui ont conduit à ce que, après les premières investigations, plus aucune mesure d'instruction efficace n'a eu lieu, pendant plusieurs mois. Au surplus il n'est plus opportun de confier les mesures d'instruction nécessaires à une personne dont ce n'est pas l'activité principale. Pour le Tribunal fédéral il y a là un véritable besoin de légiférer (ATF 122 IV 103).

IX. Cour de cassation extraordinaire

Après seize années d'inactivité, la Cour de cassation extraordinaire a eu à connaître de trois pourvois en nullité. Il n'a pas été entré en matière sur la plupart des moyens formulés par les personnes condamnées en vertu du jugement du 1er février 1996 (ATF 122 IV 103). Cela vaut d'une part notamment pour l'ensemble des griefs fondés sur la CEDH, car selon l'art. 2 du protocole no 7 de cette convention (RS 0.101.07), la LF sur la procédure pénale (PPF; RS 312.0) énumère de manière autonome et exhaustive les motifs recevables (art. 220 PPF); par ailleurs, les griefs formulés contre l'enquête préliminaire et la procédure intermédiaire devant la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral étaient également irrecevables. Enfin la Cour de cassation extraordinaire a établi clairement que la condition posée à l'art. 220 al. 2 PPF, selon laquelle seuls les moyens soulevés au cours des débats principaux sont recevables, ne doit pas être remplie s'agissant de griefs qui ne peuvent apparaître qu'au vu de l'expédition écrite du jugement.

C. STATISTIQUE

I. NOMBRE ET NATURE DES AFFAIRES

Nature des affaires	Liqui- dées en 1995	Repor- tées 1995	Intro- duites en 1996	Total aff. pen- dantes	Liqui- dées en 1996	Repor- tées à 1997	Radia- tion	Modes de liquidation			Trans- mis- sion	Durée moyenne en jours pour l'écac- tion			
								Irre- cusa- bilité	Rejet	Admis- sion					
I. CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC															
1. Réclamations de droit public	0	0	1	1	1	0	0	0	1	0	0	195			
2. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens	2140	824	2107	2931	2140	791	220	650	1028	238	3	149			
3. Autres recours de droit public	57	20	45	65	52	13	5	11	32	4	0	154			
4. Demandes de révision, d'inter- prétation ou de modération	29	7	40	47	39	8	1	22	15	0	1	49			
II. CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF															
1. Actions de droit administratif	17	12	3	15	8	7	6	1	1	0	0	1682			
2. Recours de droit administratif	1012	583	1261	1844	1218	626	154	159	703	201	1	190			
3. Demandes de révision, d'inter- prétation ou de modération	18	5	12	17	15	2	2	3	9	1	0	64			
III. AFFAIRES CIVILES															
1. Procès directs	17	24	26	50	19	31	8	1	9	1	0	492			
2. Recours en réforme	680	378	781	1159	759	400	70	198	391	99	0	187			
3. Recours en nullité	5	4	6	10	8	2	1	4	1	2	0	179			
4. Autres contestations de droit privé	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	42			
5. Demandes de révision, etc.	6	1	10	11	10	1	1	7	1	1	0	13			
IV. AFFAIRES PÉNALES															
1. Pourvois en nullité	818	160	884	1044	870	174	248	208	349	58	7	77			
2. Demandes de révision	8	1	13	14	11	3	0	7	4	0	0	33			
3. Chambre d'accusation	73	12	112	124	112	12	16	18	43	34	1	50			
4. Cour pénale fédérale	1	1	1	2	1	1	0	0	0	1	0	75			
5. Cour de cassation extraordinaire	0	0	3	3	3	0	0	0	3	0	0	129			
V. RECOURS EN MATIÈRE DE POURSUITES POUR DETTES ET DE FAILLITES															
1. Plaintes et recours	292	13	306	319	301	18	4	134	141	22	0	19			
2. Demandes de révision ou d'inter- prétation	13	0	2	2	2	0	0	1	1	0	0	33			
VI. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE															
	3	0	2	2	2	0	0	0	0	2	0	53			
TOTAL	5190	2045¹	5615²	7660	5571^{3/4}	2089⁵	736	1424	2732	664	9	1	5	--	--

1) Les différences avec les chiffres indiqués dans le précédent rapport de gestion sont dues à des modifications ultérieures (jonctions et disjonctions de causes, etc.)

2) En plus: 16 échanges de vue et 14 procédures de consultation CEDH

3) En plus: 15 échanges de vue et 10 procédures de consultation CEDH

4) Langue des décisions: - allemand: 61% - français: 31% - italien: 8%

5) Dont 281 suspendues

C. STATISTIQUE

I. NOMBRE ET NATURE DES AFFAIRES; MODES DE LIQUIDATION

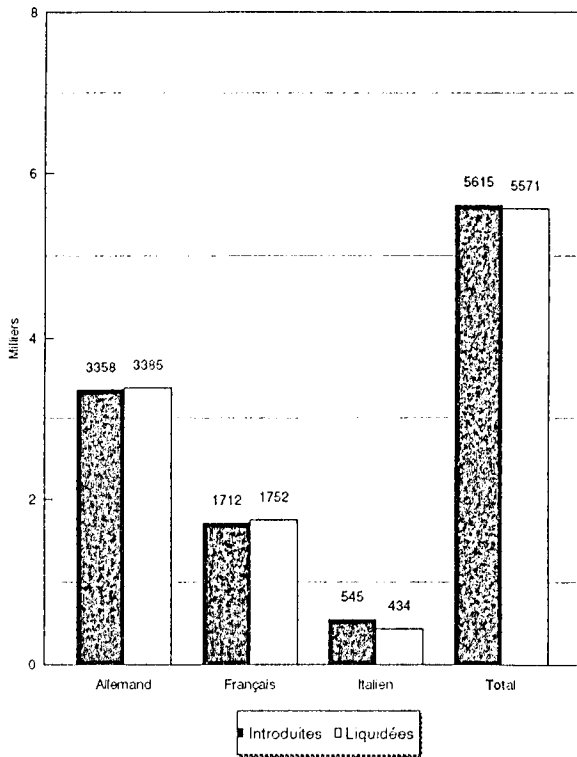
Nature des affaires	en séance			par voie de circulation			Procédure simplifiée à 3 juges	Par ordre Présiden- tiel
	à 3 juges	à 5 juges	à 7 juges	total	à 3 juges	à 5 juges		
I. CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC								
1. Réclamations de droit public	0	1	0	1	0	0	0	0
2. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens	1	28	0	29	642	168	1136	161
3. Autres recours de droit public	0	0	2	2	14	12	19	4
4. Demandes de révision, d'inter- prétation ou de modération	0	0	0	0	1	0	37	1
II. CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF								
1. Actions de droit administratif	0	0	0	0	1	0	1	6
2. Recours de droit administratif	4	25	0	29	441	165	468	115
3. Demandes de révision, d'inter- prétation ou de modération	0	0	0	0	3	3	7	2
III. AFFAIRES CIVILES								
1. Procès directs	0	7	0	7	0	1	1	10
2. Recours en réforme	0	10	0	10	258	136	302	44
3. Recours en nullité	0	0	0	0	0	3	5	0
4. Autres contestations de droit privé	0	0	0	0	0	0	0	0
5. Demandes de révision, etc.	0	0	0	0	1	1	7	1
IV. AFFAIRES PÉNALES								
1. Pourvois en nullité	5	36	0	41	267	49	282	231
2. Demandes de révision, etc.	0	0	0	0	1	0	1	0
3. Chambre d'accusation	1	0	0	1	86	0	10	10
4. Cour pénale fédérale	0	1	0	1	0	0	0	0
5. Cour de Cassation extraordinaire	0	0	0	0	0	0	0	0
V. RECOURS EN MATIÈRE DE POURSUITES POUR DETTES ET DE FAILLITES								
1. Plaintes et recours	0	0	0	0	38	0	261	2
2. Demandes de révision ou d'inter- prétation	0	0	0	0	0	0	2	0
VI. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE								
	0	0	0	0	0	0	0	2
TOTAL	11	117	2	130	1753	538	2299	589

II. INTERPRÉTATION DU TABLEAU I : VOLUME DES AFFAIRES AU REGARD DES DONNÉES CORRESPONDANTES DE 1996 (CHIFFRES 1995 ENTRE PARENTHÈSES)

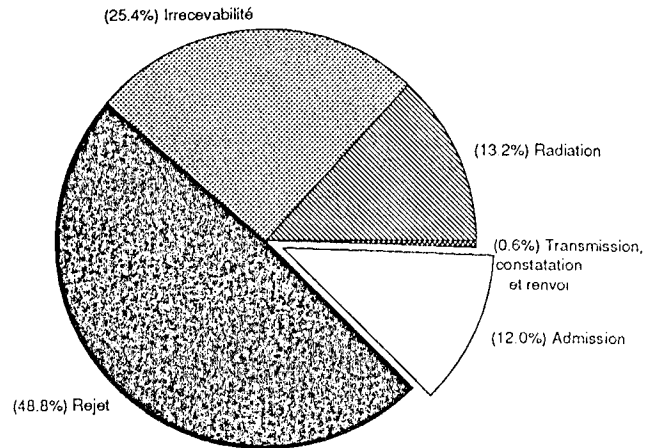
	Reportées de 1995	Introduites	Total affaires pendantes	Liquidées	Reportées à 1997 (de 1996)
Contestations de droit public	851 (951) - 10.5%	2193 (2125) + 3.2%	3044 (3076) - 1.0%	2232 (2226) + 0.3%	812 (850) - 4.5%
Contestations de droit administratif	600 (538) + 11.5%	1276 (1108) + 15.2%	1876 (1646) + 14.0%	1241 (1047) + 18.5%	635 (599) + 6.0%
Affaires civiles	407 (367) + 10.9%	823 (749) + 9.9%	1230 (1116) + 10.2%	796 (709) + 12.3%	434 (407) + 6.6%
Affaires pénales	174 (170) + 2.3%	1013 (905) + 11.9%	1187 (1075) + 10.4%	997 (900) + 10.8%	190 (175) + 8.6%
Recours en matière de poursuites pour dettes et de faillites	13 (25) - 48.0%	308 (295) + 4.4%	321 (320) + 0.3%	303 (305) - 0.6%	18 (15) + 20.0%
Juridiction non contentieuse	0 (0) 0.0%	2 (3) 0.0%	2 (3) 0.0%	2 (3) 0.0%	0 (0) 0.0%
TOTAL	2045 (2051) - 0.3%	5615 (5185) + 8.3%	7660 (7236) + 5.9%	5571 (5190) + 7.3%	2089 (2046) + 2.1%
TOTAL 1970	532	1932	2464	1715	794
AUGMENTATION 1970/1996	1513 = + 284.4%	3683 = + 190.6%	5196 = + 210.9%	3856 = + 224.8%	1295 = + 163.1%

III. Représentation graphique des tableaux I et II

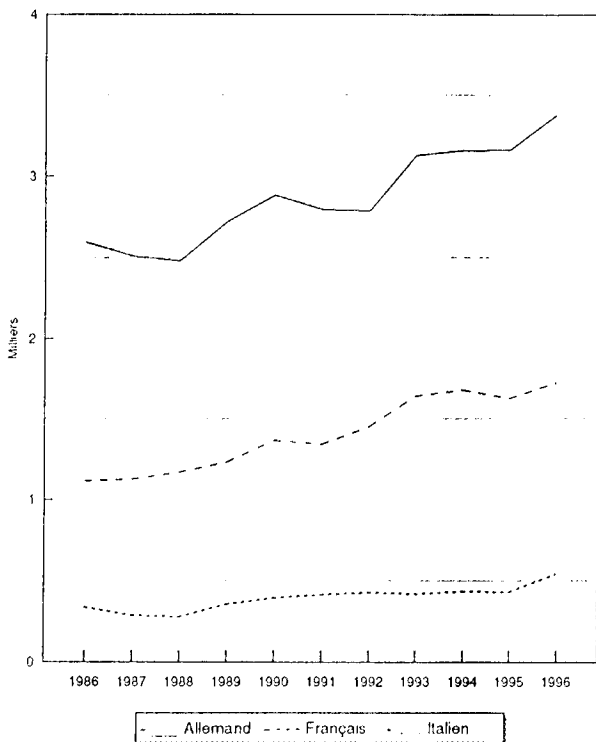
A) Affaires par langue en 1996



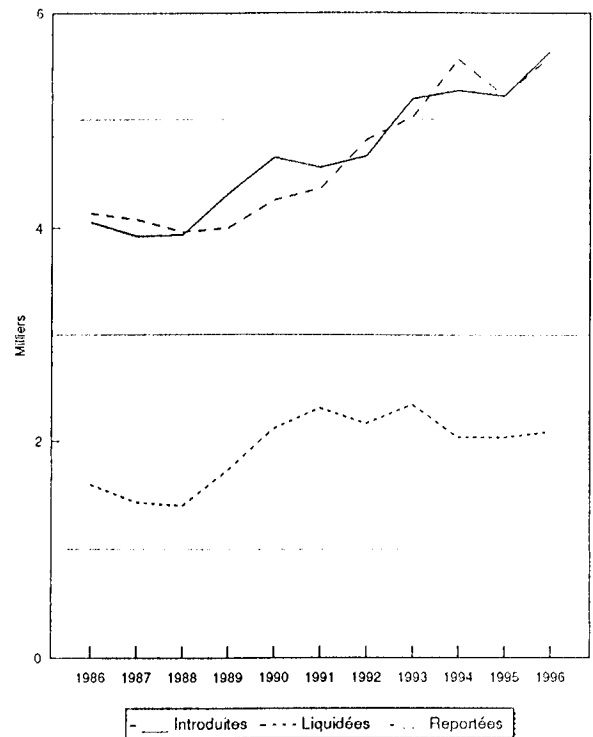
B) Modes de liquidation en 1996



C) Affaires introduites par langue



D) Affaires introduites, liquidées et reportées



IV. RÉPARTITION DES AFFAIRES ENTRE LES SECTIONS, PAR CATÉGORIES

	Reportées de 1995	Intro- duites	Total	Liquidées	Reportées à 1997
1ère COUR DE DROIT PUBLIC (7 membres)					
- Réclamations de droit public	0	1	1	1	0
- Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens	193	664	857	657	200
- Autres recours de droit public	7	28	35	28	7
- Actions de droit administratif	2	1	3	2	1
- Recours de droit administratif	203	477	680	432	248
- Demandes de révision, d'interprétation ou de modification	8	30	38	31	7
	413	1201	1614	1151	463
2ème COUR DE DROIT PUBLIC (6 membres)					
- Recours pour viol. de droits const.	379	459	838	497	341
- Autres recours de droit public	0	1	1	0	1
- Actions de droit administratif	10	2	12	6	6
- Recours de droit administratif	329	620	949	609	340
- Demandes de révision, etc.	2	11	13	13	0
- Procès directs	2	2	4	2	2
	722	1095	1817	1127	690
1ère COUR CIVILE (6 membres)					
- Procès directs	19	21	40	13	27
- Recours en réforme	309	529	838	504	334
- Recours en nullité	3	2	5	3	2
- Recours pour viol. de droits const.	139	298	437	293	144
- Autres recours de droit public	13	16	29	24	5
- Recours de droit administratif	10	7	17	12	5
- Demandes de révision, etc.	1	10	11	9	2
	494	883	1377	858	519
2ème COUR CIVILE (6 membres)					
- Procès directs	3	3	6	4	2
- Recours en réforme	69	252	321	255	66
- Recours en nullité	1	4	5	5	0
- Recours pour viol. de droits const.	80	503	583	517	66
- Recours de droit administratif	9	25	34	29	5
- Recours en matière de poursuites pour dettes et de faillites	13	306	319	301	18
- Demandes de révision, etc.	2	10	12	11	1
	177	1103	1280	1122	158
COUR DE CASSATION PÉNALE (5 membres)					
- Pourvois en nullité	160	884	1044	870	174
- Recours de droit public	33	183	216	176	40
- Recours de droit administratif	32	132	164	136	28
- Demandes de révision, etc.	1	16	17	13	4
	226	1215	1441	1195	246
CHAMBRE D'ACCUSATION					
	12	112	124	112	12
COUR PÉNALE FÉDÉRALE					
	1	1	2	1	1
COUR DE CASSATION EXTRAORDINAIRE					
	0	3	3	3	0
JURIDICTION NON CONTENTIEUSE					
	0	2	2	2	0
TOTAL	2045	5615	7660	5571	2089

V. AFFAIRES LIQUIDÉES SELON LES MATIÈRES

A. Droit public et administratif	Autres					Total	
	contest. dr. publ.	Rec. de dr. publ.	Act. de dr. adm.	Rec. de dr. adm.	Révision etc.		
Droits déduits de l'art. 4 Cst. (sans l'arbitraire)	0	48	0	2	0	50	
Liberté personnelle	0	45	0	0	0	45	
Liberté de réunion et d'association	0	0	0	0	0	0	
Liberté d'expression, de la presse, de conscience et de croyance, du culte	0	1	0	0	0	1	
Droit de cité, liberté d'établissement, police des étrangers, droit d'asile	0	67	0	364	2	433	
Responsabilité de l'Etat	0	3	3	5	3	14	
Droits politiques	25	6	0	1	1	33	
Droit des fonctionnaires	0	59	0	8	1	68	
Autonomie communale	0	14	0	0	0	14	
Autres droits constitutionnels (y compris la force dérogatoire du droit fédéral et le principe de la séparation des pouvoirs, pour autant qu'ils ne figurent pas séparément)	1*	0	7	0	0	8	
Garantie de la propriété	0	7	0	0	0	7	
Surveillance des fondations	0	1	0	0	0	1	
Propriété foncière rurale	0	0	0	7	0	7	
Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	0	0	0	4	0	4	
Registre de l'état civil	0	0	0	5	0	5	
Registre foncier	0	0	0	2	0	2	
Registre des bateaux	0	0	0	0	0	0	
Registre du commerce	0	0	0	4	0	4	
Registre des marques et brevets	0	0	0	1	1	2	
Procédure civile	6	308	0	0	0	314	
Procédure pénale	0	373	0	7	20	400	
Procédure administrative	0	17	0	18	1	36	
Compétence, garantie du juge naturel	0	13	0	0	0	13	
Exécution forcée	0	2	0	0	0	2	
Arbitrage	18	3	0	0	1	22	
Extradition	0	1	0	21	1	23	
Entraide judiciaire internationale	0	1	0	207	1	209	
Droit pénal administratif et droit pénal cantonal	0	0	0	0	0	0	
Ecole primaire	0	6	0	0	2	8	
Ecole secondaire	0	6	0	0	0	6	
Université	0	10	0	2	0	12	
Formation professionnelle	0	8	0	2	0	10	
Film et cinéma	0	0	0	1	0	1	
Liberté de la langue	0	2	0	0	0	2	
Protection de la nature et du paysage	0	0	0	1	1	2	
Protection des animaux	0	0	0	1	0	1	
A reporter	1*	49	1008	3	663	35	1579

*(Réclamation de droit public)

A. Droit public et administratif	Autres					Révision etc.	Total
	contest. dr. publ.	Rec. de dr. publ.	Act. de dr. adm.	Rec. de dr. adm.			
Report	1*	49	1008	3	663	35	1759
Défense générale	0	0	0	0	0	0	0
Défense militaire	0	0	0	0	2	0	2
Protection civile	0	0	0	0	3	0	3
Défense économique	0	0	0	0	0	0	0
Subventions	0	3	0	0	2	0	5
Douanes	0	0	0	0	4	0	4
Impôts directs	0	112	0	0	110	3	225
Droits de timbre	0	1	0	0	2	0	3
Impôt sur le chiffre d'affaires	0	0	0	0	6	0	6
Impôt anticipé	0	0	0	0	4	0	4
Taxe militaire	0	0	0	0	10	0	10
Double imposition	0	18	0	0	0	1	19
Autres contributions publiques	0	73	2	0	11	1	87
Exonération fiscale et remise d'impôt	0	3	1	0	0	0	4
Aménagement du territoire	3	65	0	0	50	1	119
Amélioration du sol	0	5	0	0	0	0	5
Droit des constructions	0	77	0	0	19	2	98
Expropriation	0	8	0	0	51	3	62
Energie	0	1	2	0	2	0	5
Routes (y compris circulation routière)	0	13	0	0	32	0	45
Chemins de fer	0	0	0	0	4	0	4
Aviation	0	1	0	0	4	0	5
Postes et télécommunications	0	1	0	0	13	0	14
Professions sanitaires	0	3	0	0	1	0	4
Protection de l'environnement, protection des eaux	0	1	0	0	26	0	27
Lutte contre les maladies	0	1	0	0	1	0	2
Police des denrées alimentaires	0	0	0	0	3	0	3
Législation du travail	0	0	0	0	0	0	0
Assurances sociales, prévoyance professionnelle	0	20	0	0	4	0	24
Allocations familiales	0	2	0	0	0	0	2
Encouragement à la construction et à l'accession à la propriété de logements	0	0	0	0	0	0	0
Assistance	0	6	0	0	2	1	9
Liberté du commerce et de l'industrie	0	19	0	0	4	0	23
Professions libérales	0	27	0	0	1	0	28
Surveillance des prix	0	0	0	0	0	0	0
Agriculture	0	1	0	0	5	0	6
Forêts	0	0	0	0	33	0	33
Chasse et pêche	0	2	0	0	0	0	2
Loteries, monnaie, métaux précieux	0	1	0	0	0	0	1
Banques et fonds de placement	0	0	0	0	1	0	1
Assurances privées	0	0	0	0	0	0	0
Commerce extérieur	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	1*	52	1472	8	1073	47	2653

*(Réclamation de droit public)

B. Droit civil	Procès directs	Rec. en réforme	Rec. en null.	Rec. de dr. publ.	Rec. de dr. adm. etc.	Révision	Total
DROIT DES PERSONNES							
Protection de la personnalité	0	14	0	9	0	0	23
Droit au nom	0	4	0	0	0	0	4
Associations	0	2	0	2	0	0	4
Fondations	0	0	0	0	0	0	0
Autres cas	0	1	0	1	2	0	4
DROIT DE LA FAMILLE							
Mariage	0	0	0	0	0	0	0
Divorce et séparations de corps	0	100	2	110	0	3	215
Effets du mariage et régimes matrimoniaux	0	0	0	2	0	0	2
Rapport de filiation	0	10	0	12	0	1	23
Tutelle	0	8	0	5	0	0	13
Autres cas	0	22	0	12	0	0	34
DROIT DES SUCCESSIONS							
Dispositions pour cause de mort	0	1	0	0	0	0	1
Dévolution, ouverture de la succession et effets	0	4	2	11	0	0	17
Partage	0	15	1	12	0	1	29
DROITS RÉELS							
Propriété foncière et propriété mobilière	0	11	0	12	0	0	23
Servitudes	0	11	0	5	0	1	17
Gage immobilier et gage mobilier	0	3	0	5	0	0	8
Possession et registre foncier	0	3	0	1	0	0	4
Autres cas	1	9	0	8	1	0	19
Propriété foncière rurale	0	0	0	0	0	0	0
Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	0	0	0	0	0	0	0
DROIT DES OBLIGATIONS							
Vente, échange, donation	0	55	0	3	0	0	58
Bail	1	111	1	5	0	5	123
Contrat de travail	1	82	0	9	0	0	92
Contrat d'entreprise	1	47	1	0	0	0	49
Mandat et autres contrats	2	106	0	4	0	0	112
Droit des sociétés	0	24	0	0	1	1	26
Droit des papiers-valeurs	0	5	0	1	0	0	6
Droit de la responsabilité civile	3	16	0	0	0	0	19
Autres dispositions du droit des obligations	2	36	0	2	0	0	40
DROIT DES CONTRATS D'ASSURANCE	0	21	0	12	0	1	34
A reporter	11	721	7	243	4	13	999

B. Droit civil	Procès directs	Rec. en réforme	Rec.en null.	Rec. de dr.publ.	Rec.de dr.adm.	Révision etc	Total
Report	11	721	7	243	4	13	999
RESPONSABILITÉ EN DEHORS DU DROIT DES OBLIGATIONS	1	2	0	0	0	0	3
DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE							
Marques et dessins	1	7	1	1	3	0	13
Brevets d'invention	0	4	0	0	2	0	6
Droits d'auteur	1	5	0	1	0	0	7
CONCURRENCE DÉLOYALE	0	2	0	0	0	0	2
DROIT DES CARTELS	0	0	0	0	0	0	0
POURSUITES POUR DETTES ET FAILLITES	1	16	0	248	0	2	267
AUTRES DISPOSITIONS DU DROIT CIVIL	0	1	0	0	0	0	1
RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT	4	0	0	0	0	0	4
TOTAL	19	758	8	493	9	15	1302

C. Chambre des poursuites et des faillites		Recours et plaintes art. 19LP	Autres contestations LP	Révision etc.	Total
Poursuites pour dettes et faillites	1*	299	2	2	304
Procédures d'assainissement		0	0	0	0
Assemblée des créanciers		0	0	0	0
TOTAL	1*	299	2	2	304

* (recours en réforme)

D. Chambre d'accusation	Demandes et recours	Révision etc.	Total
Conflits de for	29	0	29
Procès pénal fédéral	33	0	33
Droit pénal administratif	26	0	26
Entraide judiciaire internationale	24	0	24
Autres cas	0	0	0
TOTAL	112	0	112

E. Droit pénal	Pourvois en null.	Recours dr.publ.	Recours dr.adm.	Révision etc.	Total
DROIT PÉNAL MATÉRIEL					
CP, partie générale					
Fixation de la peine	74	0	0	1	75
Sursis	19	0	0	0	19
Mesures	43	0	0	0	43
Adolescents et jeunes adultes	0	0	0	0	0
Autres problèmes	50	0	1	1	52
CP, partie spéciale					
Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle	96	0	0	0	96
Infractions contre le patrimoine	129	0	0	3	132
Infractions contre l'honneur	46	0	0	2	48
Crimes ou délits contre la liberté	19	0	0	0	19
Infractions contre les mœurs	31	0	0	0	31
Faux dans les titres	21	0	0	0	21
Autres infractions	99	0	0	2	101
Autres lois					
Dispositions pénales de la loi fédérale sur les stupéfiants	74	0	0	0	74
Dispositions pénales contenues dans d'autres lois fédérales	44	0	0	0	44
Droit pénal administratif	0	0	0	0	0
DROIT DE PROCÉDURE					
Appréciation des preuves	0	156	0	0	156
Droit d'être entendu (y.c. défense)	0	19	0	0	19
Autres problèmes	2	0	0	0	2
EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES					
Libération conditionnelle	0	0	29	2	31
Autres problèmes	0	0	6	0	6
DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE (LCR)					
Dispositions pénales de la LCR	123	0	0	2	125
Mesures administratives de la LCR (Retrait d'admonestation)	0	0	100	0	100
TOTAL	870	175	136	13	1194
F. Cour pénale fédérale					
		1		0	1
G. Cour de cassation extraordinaire					
		3		0	3
H. Juridiction non contentieuse					
				2	2